

APPLICATION/REQUÊTE N° 7626/76

X. v/the UNITED KINGDOM

X. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 11 July 1977 on the admissibility of the application

DÉCISION du 11 juillet 1977 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraph 1, of the Convention : The relationship between a child born out of wedlock and his natural parents are covered in principle, by the concept of "family life".

"Family life" does not only imply parenthood, but also certain factual ties. The adoption of a child without the mother's consent constitutes a particularly severe interference in the exercise of the right to respect for family life.

Article 8 paragraph 2 of the Convention : The adoption of a child without the mother's consent considered, in the present case, as a measure necessary for the protection of the health and interests of the child.

Article 2 of the First Protocol : A mother, whose child has been adopted by a third person no longer has the right to ensure the education of the child in accordance with her own religious and philosophical convictions.

Article 8, paragraphe 1, de la Convention : Les relations entre un enfant né hors mariage et ses parents naturels sont couvertes, en principe, par la notion de « vie familiale ».

La « vie familiale » implique non seulement une parenté mais aussi certains liens de fait.

L'adoption d'un enfant sans le consentement de la mère constitue une ingérence particulièrement grave dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale.

Article 8, paragraphe 2, de la Convention : Adoption d'un enfant sans le consentement de la mère considérée, en l'espèce, comme une mesure nécessaire à la protection de la santé et des intérêts de l'enfant.

Article 2 du Protocole additionnel : Une mère dont l'enfant a été adopté par un tiers ne dispose plus du droit d'assurer l'éducation de l'enfant conformément à ses propres convictions religieuses et philosophiques.

Agée de 18 ans, la requérante, ressortissante française domiciliée en France, a eu une brève liaison amoureuse et s'est trouvée enceinte. La liaison prit fin sans qu'elle ait révélé son état à son partenaire, qui décéda accidentellement un mois plus tard.*

Craignant la désapprobation de sa famille et dépourvue de ressources financières, la requérante s'est résolue à interrompre cette grossesse non désirée.

Elle entra en contact avec une clinique de Londres. Jugeant la grossesse trop avancée pour un avortement, le médecin proposa d'effectuer plus tard une césarienne et de faire adopter l'enfant. La requérante accepta.

La naissance eut lieu et l'enfant fut confié, en vue d'adoption, à un couple de médecins, dont la femme renonça à toute activité professionnelle pour s'occuper du bébé. La requérante regagna la France sans avoir vu son enfant.

La césarienne ayant eu des séquelles, la requérante dut subir quelques mois plus tard l'ablation de l'utérus. N'ayant aucun espoir d'une nouvelle maternité, la requérante refusa alors de consentir formellement à l'adoption de son enfant.

Les parents nourriciers introduisirent alors une procédure judiciaire en vue d'adoption, au cours de laquelle la requérante put faire valoir ses moyens. En février 1976, l'enfant étant âgé de deux ans, la High Court of Justice prononça l'adoption en vertu de la loi dite Adoption Act 1958, qui permet de prononcer l'adoption sans le consentement de la mère si son refus ne paraît pas raisonnable.

Le Gouvernement défendeur a été invité par la Commission à présenter ses observations sur la recevabilité de la requête.

EN DROIT

1. La requérante allègue que l'adoption de son enfant prononcée contre son gré par l'autorité judiciaire a violé le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Se référant à la décision du Tribunal arbitral dans l'affaire Ambatielos (Recueil des Sentences arbitrales, vol. XII pp. 85 et ss.), selon laquelle l'utilisation préalable des recours internes embrasse l'usage de toutes les ressources procédurales disponibles devant les juridictions internes, le Gouvernement du Royaume-Uni soulève à cet égard l'exception de non-épuisement. Il fait valoir que la requérante aurait dû, préalablement au jugement d'adoption, réclamer la garde effective de son enfant.

La Commission estime pouvoir laisser ouvertes en l'espèce les questions de savoir si l'utilisation de ce moyen pouvait être tenue pour essentielle en vue d'em-

* Devant la Commission, la requérante était représentée par M^e J. Raffin, avocat à la cour d'appel de Paris.

pêcher le tribunal de procéder à l'adoption sans le consentement de la requérante (cf. Décision Ambatielos, loc. cit. p. 120) et si celle-ci ne s'est pas trouvée empêchée en fait d'utiliser ce moyen.

La requête est, en effet, irrecevable pour un autre motif.

2. Les relations entre un enfant né hors mariage et ses parents naturels sont couvertes en principe par la notion de « vie familiale » au sens de cette disposition (Requête N° 6833/74, Paula Marckx c/Belgique et jurisprudence citée, D. et R. 3, pp. 112 et ss.).

Pour établir si, dans un cas concret, elle est en présence d'une vie familiale, la Commission examine non seulement s'il existe des liens de parenté, mais encore si l'on peut constater en fait « un lien qui puisse être considéré comme créant une vie de famille au sens de l'article 8 de la Convention » (Requêtes N° 3110/67, Ann. 11, p. 494 ; N° 2991/66 et N° 2992/66, Alam et Singh c/Royaume-Uni, Ann. 10, p. 478).

En l'espèce, il est vrai, la requérante a confié son enfant, dès sa naissance, en vue de son adoption par des tiers. Elle ne l'a pas revu depuis. De par son fait, il n'y a pas eu entre elle et son fils, dans les premiers mois, une vie de famille. Toutefois, alors qu'elle avait manifesté le désir de reprendre son enfant, ou de s'en réserver la possibilité, la requérante s'est trouvée privée pour l'avenir, par décision judiciaire, de toute possibilité d'établir avec lui des relations familiales.

Le droit moderne de l'adoption fait en effet sortir définitivement l'adopté de sa famille d'origine ou naturelle. Ainsi que l'énonce l'article 10 de la Convention européenne en matière d'adoption, posant en la matière des principes communs aux Etats membres du Conseil de l'Europe, les droits et obligations de nature familiale existant entre l'adopté et son père ou sa mère cessent d'exister. Cela ressort également sans équivoque de l'Adoption Act 1958.

L'adoption prononcée sans le consentement de la mère, a ainsi constitué une mesure concrète d'ingérence, d'une particulière gravité. Car, si l'article 8 n'oblige pas l'Etat à intervenir positivement pour rétablir les conditions de la vie familiale déjà dégradées par le fait des intéressés (cf. Requêtes N° 5416/72, c/Autriche, Rec. 46 p. 88 et N° 6577/74 c/R.F.A., D. et R. 1 p. 91) il protège en principe contre tout acte d'une autorité publique de nature à compromettre ou rendre impossible à l'avenir la reprise de la vie familiale.

Sans doute l'intervention de l'autorité publique a-t-elle été provoquée par le comportement de la requérante qui, placée dans une situation tragique, a souhaité reprendre son enfant après l'avoir confié à des tiers en vue de l'adoption. Cette intervention était nécessaire pour arbitrer un conflit entre ses intérêts et ceux de son enfant, placé dans une nouvelle famille.

Le principe généralement admis en matière d'adoption est, toutefois, qu'en raison de la rupture qu'elle provoque du lien avec la famille d'origine, elle ne peut être prononcée sans le consentement de la mère. L'article 8, paragraphe 2, de la

Convention européenne en matière d'adoption stipule ainsi qu'il n'est pas permis à l'autorité compétente de se dispenser de recueillir un tel consentement ou de passer outre un refus de consentement de la mère « sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation ». L'adoption Act 1958 énonce d'ailleurs de façon limitative les cas dans lesquels il peut être passé outre à un refus de consentement, notamment lorsque celui-ci est refusé de façon déraisonnable.

En gardant ce principe à l'esprit, la Commission est confrontée à la question suivante, au regard de l'article 8, paragraphe 2 :

Après deux ans de placement dans la famille adoptive, l'intérêt de l'enfant à être adopté, tant du point de vue de la rupture des liens avec la mère que de celui de la consolidation des liens avec les adoptants, était-il déjà à ce point manifeste pour que l'adoption doive être prononcée contre le gré de la mère, écartant pour elle toute possibilité de vie familiale avec son enfant ? Pour répondre à cette question, elle dispose de tous les éléments de fait rassemblés avec soin par le juge. Conformément à la loi anglaise qui dispose que l'intérêt de l'enfant est la première, mais non la seule considération, le juge a en effet relevé toutes les indications d'ordre moral, matériel, effectif, éducatif pouvant militer en faveur de l'adoption ou, au contraire, de la restitution de l'enfant à sa mère. Il a mentionné les conclusions des psychiatres cités par les deux parties qui ont tous conclu au danger de répercussions négatives à court et long termes sur le développement de la personnalité de l'enfant, s'il retournait vivre en France près de sa mère. Sur base d'un examen du jugement, il n'y a pas lieu de douter que la réalisation de l'adoption par décision judiciaire, quelque douloureuse qu'elle soit pour la mère, qui se trouve par ailleurs dans l'impossibilité d'avoir d'autres enfants, ait constitué, dans les circonstances de la cause, une mesure nécessaire à la protection de la santé et des intérêts primordiaux de l'enfant et justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

3. La requérante allègue encore la violation de l'article 2 du Protocole additionnel qui implique, selon elle, le droit des parents de n'être dépossédés d'aucune de leurs prérogatives d'autorité parentale. La disposition invoquée impose à l'Etat, « dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement », de respecter « le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques ».

Aussi longtemps que l'enfant n'est pas en âge de recevoir une éducation publique, ce droit est purement potentiel et ne saurait être méconnu, en tant que tel, par l'Etat. Il est lié à l'existence des droits et obligations de nature familiale existant entre les parents et l'enfant, droits protégés par l'article 8 de la Convention. La Commission vient de constater que le transfert de l'autorité parentale et la rupture du lien avec la famille d'origine opérés par l'acte d'adoption, étaient justifiés en l'espèce au regard du paragraphe 2 de cet article.

S'agissant de l'obligation supplémentaire à charge de l'Etat pouvant résulter en cette matière de l'article 2 du Protocole additionnel, il y a lieu de remarquer que durant la période précédant l'adoption, la requérante, qui avait alors juridiquement l'autorité parentale sur son enfant, ne semble pas s'être préoccupée des convictions religieuses ou philosophiques des adoptants. Son refus de consentir à l'adoption n'a jamais été motivé par la personnalité ou les idées et convictions de ceux-ci.

A supposer donc qu'on puisse déduire de l'article 2 du Protocole additionnel une obligation pour l'autorité publique de ne pas transférer l'autorité parentale sur un enfant à des personnes qui ne partagent pas, en matière d'éducation, les convictions des parents d'origine, un examen du dossier ne permet de constater, en l'espèce, aucun manquement à cette obligation négative.

Par la suite, le jugement d'adoption a conféré aux adoptants à l'égard de l'enfant les droits et obligations existant jusqu'alors entre la requérante et son enfant, conformément à un principe généralement admis constituant la base même de l'institution de l'adoption (cf. article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne en matière d'adoption). La requérante ne peut plus, dès lors, être considérée, pour les besoins de l'article 2 du Protocole additionnel, comme un parent disposant du droit d'assurer l'éducation conformément à ses convictions religieuses et philosophiques.

Il en résulte que la requête est, sur ce point également, manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.

Summary of the facts

At the age of 18, the applicant, a french national resident in France, had a short love affair and got pregnant. The relationship ended before she had revealed her condition to her partner, who died in an accident one month later.*

Fearing disapproval of her family and being without resources the applicant decided to interrupt this undesired pregnancy.

She got into touch with a clinic in London. Considering that this pregnancy was too advanced for an abortion, the doctor proposed to carry out a caesarian later on and to have the child adopted. The applicant accepted.

* Before the Commission the applicant is represented by Mr J. Raffin, barrister at the Court of Appeal in Paris.

The birth took place and the child was placed, with a view to adoption with a married couple, husband and wife both being doctors, the wife of which decided to give up all professional activity in order to take care of the child. The applicant returned to France without having seen her child.

The cesarian having had aftereffects, the applicant had to undergo a few month later the ablation of the uterus. Since she had no longer any prospects of a further pregnancy, the applicant refused to give her formal consent to the adoption of her child.

The adoptive parents instituted legal proceedings with a view to the adoption, during which the applicant had the opportunity to present her arguments. In February 1976, the child having reached the age of 2 years, the High Court of Justice pronounced the adoption on the basis of the Adoption Act 1958, which provides for the pronouncement of adoption without the mother's consent, if the refusal does not seem reasonable.

The respondent Government has been invited by the Commission to submit its observations on the admissibility of the application.

(TRANSLATION)

THE LAW

1. The applicant maintains that the adoption of her child ordered by the court against her will constitutes a violation of the right to respect for family life guaranteed by Article 8 of the Convention.

Relying on the decision of the arbitral Court in the Ambatielos case (Collection of Arbitral Awards, Vol. XII pp. 85 et seq), which lays down the principle that prior recourse to the internal remedies comprises exhaustion of all the procedural remedies available before the domestic courts, the Government of the United Kingdom raises the exception of non-exhaustion. It argues that the applicant should have claimed effective custody of the child before the judgment ordering the adoption.

The Commission considers that it is not necessary to decide in the instant case whether the use of this procedure could be considered essential in order to prevent the court from ordering the adoption without the applicant's consent (cf. Ambatielos decision, loc. cit. p. 120) or whether she was not in fact in a position to avail herself of this remedy since the application is inadmissible on a different ground.

2. In principle the relations between a child born out of wedlock and its natural parents are covered by the concept of "family life" within the meaning of this provision (Application No. 6833/74, Paula Marckx v/Belgium and the quoted decisions, D. and R. 3 pp. 112 et seq).

To ascertain whether in a specific case it is dealing with family life the Commission considers not only whether a relationship exists but also whether there is in fact "a link that can be considered to establish family life within the meaning of Article 8 of the Convention" (Applications No. 3110/67, Yearbook 11, p. 494 ; No. 2991/66 and No. 2992/66, Alam and Singh v/United Kingdom, Yearbook 10, p. 478).

In the present case it is true that the applicant had from its birth handed over her child for adoption by third parties. She has not seen it since. By virtue of her own decision there was no family life between herself and her son during the first months. However, when she did show a desire to take back her child, or to reserve the right to do so, she was deprived for the future of all possibility of establishing family relations with him by a court decision.

In effect the modern law of adoption separates for good the adopted child from its original or natural family. As stated in Article 10 of the European Convention on Adoption, which lays down the principles common to the member states of the Council of Europe, the family rights and obligations between the adopted person and his foster and mother cease to exist. This is also unequivocally stated in the Adoption Act 1958.

The adoption ordered without the mother's consent was thus a specific act of interference of a particularly serious nature. For, though Article 8 does not oblige the state to take positive action to restore family life when it has been upset through the actions of the persons concerned (cf. Applications No. 5416/72 v. Austria, Collection 46 p. 88 and No. 6577/74 v/F.R.G., D. and R. 1, p. 91) in principle it affords protection against any action by a public authority which adversely affects or makes impossible in future the resumption of family life.

Admittedly the action taken by the public authorities was brought about by the conduct of the applicant who, finding herself in a tragic situation, wanted to take her child back after having confided it to third parties for adoption. The action taken was necessary to settle the conflict between her interests and those of the child in its new family.

However, in the view of the break with the family of origin which it causes, the generally accepted principle in the field of adoption is that this must not be ordered without the mother's consent. Article 5 (2) of the European Convention on Adoption provides that the competent authorities may not dispense with such consent or overrule the mother's refusal to consent « save on exceptional grounds determined by law ». Moreover the Adoption Act 1958 contains an exhaustive list of the cases in which a refusal of consent may be overruled, in particular when such a refusal is unreasonable.

Bearing this principle in mind the Commission is faced with respect to Article 8 (2) with the following question :

After living for two years in its adopted family was the child's interest in being adopted both from the point of view of breaking its links with its mother and that of consolidating its links with the adopters already so clear that the adoption should be ordered against the mother's will thus destroying all possibility of family life between her and the child ? In answering this question it has at its disposal all the evidence carefully collected by the court. In accordance with English law which provides that the child's interest is the first but not the only consideration, the court went into all the moral, material, sentimental and educational considerations which might tell either in favour of the adoption or of restoring the child to the mother. It mentioned the conclusions reached by the psychiatrists called by both sides, all of whom stated there was a danger of short or long term negative effects on the development of the child's personality if it came back to live in France with its mother. On an examination of the judgment it was clear that the adoption ordered by the court, however painful for the mother, who was unfortunately unable to have further children, was in the circumstances of the case a necessary measure to protect the health and overriding interests of the child and justified from the point of view Article 8 (2) of the Convention.

It follows that the application is on this point manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

3. The applicant also alleges the violation of Article 2 of the First Protocol which in her view implies a right in the parents not to be deprived of any of the rights inherent in their parental authority. The provision relied on requires the state "in the exercise of any functions which it assumes in relation to education and to teaching" to respect "the right of the parents to ensure such education and teaching in conformity with their own religious and philosophical convictions".

So long as the child is not of an age to benefit from public education this right is merely a potential one and cannot as such be infringed by the state. It is bound up with the existence of rights and obligations of a family nature between the parents and the child, these rights being protected by Article 8 of the Convention. The Commission has just found that the transfer of parental authority and the termination of the link with the family of origin brought about by the adoption were justified in the present case in the light of paragraph (2) of that Article.

With respect to the additional obligation which may be imposed on the state in this connection under Article 2 of the First Protocol, it should be observed that during the period prior to the adoption the applicant, who was at that time legally entitled to exercise parental authority over her child, does not appear to have been concerned about the religious and philosophical convictions of the adopters. Her refusal of consent to the adoption was never based either on their personality or on their ideas and beliefs.

Assuming therefore that it is possible to deduce from Article 2 of the First Protocol an obligation on the public authorities not to transfer parental authority over a child to persons who do not share the convictions of its original parents in the matter of education, an examination of the file does not reveal any failure to comply with this negative obligation in the instant case.

Subsequently in accordance with a generally accepted principle which constitutes the essential basis of the institution of adoption (cf. Article 10, (1) of the European Convention on Adoption) the adoption order conferred on the adopters the same rights and obligations with regard to the child as up to that moment has existed between the applicant and the child. The applicant can accordingly no longer be considered with respect to Article 2 of the First Protocol as a parent enjoying the right to ensure the education of the child in accordance with her religious and philosophical convictions.

It follows that on this point also the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

Now, therefore, the Commission

DECLARES THE APPLICATION INADMISSIBLE.